

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03233

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Dominique Bouvier** (n° de membre : 198643-1), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Québec, Saint-François et Montréal, a été déclarée coupable le 24 novembre 2020 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Sherbrooke et à Québec entre le mois de mars 2015 et jusqu'à ce jour, à savoir :

Chef n° 1

N'a pas rendu à sa cliente des services professionnels d'une valeur d'au moins 170 930,54 \$, soit une partie de la somme qu'elle a reçue en fidéicommiss pour le règlement d'un dossier de sa cliente, s'appropriant ainsi cette somme ou une partie importante de celle-ci, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 2

Lors de la remise du dossier de sa cliente, a entravé l'enquête d'un syndic adjoint, en omettant d'y joindre la copie d'un courriel qui indiquait que les honoraires dus à ce moment étaient de l'ordre de 21 184,70 \$, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 (alinéa 2) du Code des professions;

Chef n° 3

En présence d'un juge dans un dossier de la cour, a déclaré en réponse à certaines questions ou remarques du tribunal au sujet de la disponibilité de la somme d'un peu plus de 192 000 \$ qu'elle devait alors détenir en fidéicommiss pour sa cliente, que :

« (...) ce n'est pas le problème l'argent est disponible M. le juge (...) », ce qui était faux puisqu'elle avait encaissé, dans les mois précédents, l'entièreté de telle somme à titre d'honoraires professionnels, induisant alors le tribunal en erreur et contrevenant ainsi à l'article 116 du Code de déontologie des avocats;

Chefs n°s 4, 6, 7 et 12

A refusé ou négligé de répondre personnellement et avec diligence de façon complète et satisfaisante à des lettres, courriels et télécopies que lui transmettaient une avocate au Bureau du syndic, un syndic adjoint et une enquêtrice-inspectrice au Barreau du Québec, contrevenant ainsi à l'article 135 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 5

S'est appropriée la somme de 3 000 \$ ou une partie importante de telle somme que lui avait remis son client, à titre d'avance d'honoraires et de débours et pour laquelle aucune facture n'avait été émise et aucun service d'une telle valeur n'avait été rendu, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 10

A, à quatre occasions, fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss des sommes d'argent totalisant 11 500 \$ que lui avait remise son client à titre d'avance d'honoraires et de débours pour son dossier, contrevenant ainsi à l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 11

S'est appropriée la somme de 11 500 \$ ou une partie importante de telle somme, soit le montant total qu'elle avait reçu de son client, à titre d'avance d'honoraires et de débours pour son dossier pour lequel aucun service d'une telle valeur n'avait été rendu, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 24 novembre 2020, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Dominique Bouvier** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix (10) ans sur le chef 1, une période de radiation de deux (2) ans sur le chef 2, une période de radiation de cinq (5) ans sur chacun des chefs 3 et 11, une période de radiation de trois (3) mois et un (1) jour sur chacun des chefs 4, 6, 7 et 12, une période de radiation d'un (1) an sur le chef 5 et une période de radiation de douze (12) mois sur le chef 10 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne les chefs 1, 5 et 11, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires dès le jour de leur signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Dominique Bouvier** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **27 novembre 2020**.

Quant aux chefs 2 à 4, 6, 7, 10 et 12, ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Dominique Bouvier** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **cinq (5) ans** à compter du **29 décembre 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 22 janvier 2021

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale